

DECRET N° 2013/131 DU 03 MAI 2013
portant création, organisation et fonctionnement du Corps Spécialisé
d'Officiers de Police Judiciaire du Tribunal Criminel Spécial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ,
- Vu la loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;
- Vu la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- Vu la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial ,
- Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale .
- Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République
- Vu le décret n° 2012/223 du 15 mai 2012 portant organisation administrative du Tribunal Criminel Spécial
- Vu le décret n° 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

DECRETE :

CHAPITRE I :

CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Corps Spécialisé d'Officiers de Police Judiciaire du Tribunal Criminel Spécial, ci-après dénommé « le Corps ».

ARTICLE 2 : Basé au Siège du Tribunal Criminel Spécial, le Corps a une compétence territoriale nationale

ARTICLE 3 : Placé sous la direction et le contrôle du Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, le Corps a pour missions :

- de diligenter les enquêtes relatives aux infractions de détournement de biens publics et infractions connexes lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

.../...

- d'exécuter les mandats de justice et les commissions rogatoires relevant de la compétence du Tribunal Criminel Spécial.

ARTICLE 4 :

- (1) sur instructions du Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, les enquêtes sont menées par le Corps conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ;
- (2) Les procès-verbaux d'enquête sont adressés au Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial ;
- (3) Les Officiers de Police Judiciaire peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, requérir des experts.

ARTICLE 5 : Les offres de restitution du corps du délit en numéraires ou en natures qui interviennent au cours de l'enquête préliminaire sont consignées sur le procès-verbal et transmises au Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial.

ARTICLE 6: le Corps comprend :

- une Division des enquêtes ;
- des Services administratifs.



ARTICLE 7 :

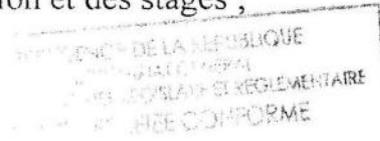
- (1) La Division des enquêtes est composée :
 - d'un Chef de Division ;
 - d'un Chef de Division adjoint ;
 - des Chargés d'Etudes.
- (2) Le Chef de Division est chargé, sous la direction et le contrôle du Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, de :
 - conduire les enquêtes ;
 - coordonner l'ensemble des activités du Corps ;
 - veiller à la formation et au recyclage des personnels du Corps.
- (3) Le Chef de Division Adjoint assiste le Chef de Division dans l'exécution des missions ;
- (4) Les Chargés d'Etudes sont investis de la mission des investigations dans les procédures qui leur sont confiées par le Chef de Division ;

.../...

- (5) Les personnels visés à l'article 7 alinéa 1 ci-dessus exécutent également toutes les missions qui leur sont confiées par le Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial ;
- (6) Un texte particulier fixe l'organisation et le fonctionnement de la Division.

ARTICLE 8 :

- (1) Les Services administratifs du Corps sont :
 - le Service des affaires générales ;
 - le Service des personnels, de la formation et des stages ;
 - le Service du fichier ;
 - le Service des archives ;
 - le Service des scellés.
- (2) Les Chefs des Services administratifs sont placés sous l'autorité du Chef de Division ;
- (3) Un texte particulier fixe l'organisation et le fonctionnement des Services administratifs.
- (4) Le Chef de Division, le Chef de Division Adjoint et les Chargés d'Etudes ont respectivement rangs de Directeur, Directeur Adjoint et Sous-Directeur de l'Administration Centrale.



ARTICLE 9 :

- (1) Le Chef de Division et le Chef de Division Adjoint sont nommés par décret du Président de la République ;
- (2) Les Chargés d'Etudes sont nommés par arrêté du Président de la République ;
- (3) Les Chefs des Services administratifs sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice après visa de la Présidence de la République.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Les personnels du Corps détachés auprès du Tribunal Criminel Spécial, conformément à l'article 7 du présent décret sont sélectionnés par leurs Chefs respectifs parmi :

.../...

- a) Les Officiers de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Nationale, visés aux articles 78 (1), 79 (a), (c), (d) et 81 du Code de Procédure Pénale.
- b) Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire.

ARTICLE 11 : Les personnels du Corps non officiers de Police Judiciaire auprès du Tribunal Criminel Spécial prêtent serment devant le Tribunal Criminel Spécial avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 12 :

- (1) Les membres du Corps et l'ensemble des personnels sont appréciés et notés par le Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial.
- (2) Pendant la période d'exercice de leurs fonctions et pour une durée de 10 ans après la cessation de celles-ci, les membres du Corps et l'ensemble des personnels sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.
- (3) Toute faute professionnelle, toute violation des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus et/ou le non respect des délais de traitement prévus à l'article 7 (4) de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial exposent son auteur au dessaisissement du dossier et/ou au reversement dans son corps d'origine, sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

ARTICLE 13:

- (1) Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Corps et l'ensemble des personnels conservent leur solde indiciaire et les avantages généraux inhérents à leur corps respectif d'origine.
- (2) Un texte particulier fixe les avantages spéciaux accordés aux membres du Corps et à l'ensemble des personnels en tenant compte de leur grade dans leur corps respectif d'origine.

ARTICLE 14 : Les dépenses de fonctionnement du Corps sont supportées par le Budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE III

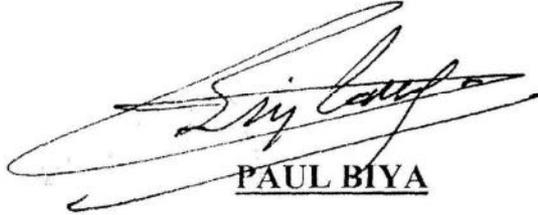
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Les dossiers en cours d'enquête préliminaire dans les services de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Nationale et relevant de la compétence du Tribunal Criminel Spécial sont, en l'état, transmis au Procureur Général près ledit Tribunal.

ARTICLE 16 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 03 MAI 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA